

STATUTS DE L'AMICALE LAÏQUE DES MARSAUDERIES

TITRE 1 : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Il est créé à Nantes une association laïque, d'éducation populaire régie, par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée :

AMICALE LAÏQUE DES MARSAUDERIES

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé:

1, rue de la Bertinière
44300 Nantes

ARTICLE 2 : OBJET

a) Objectifs

L'association Amicale Laïque des Marsauderies est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- ° Manifester leur attachement à l'idéal laïque : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes.
- ° Oeuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université.
- ° Agir en complémentarité de l'enseignement public : établir des liens entre les familles et l'école publique afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative.
- ° Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport ...
- ° Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

b) Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- ° Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.
- ° Des actions de formation et d'animation.
- ° Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 : PRINCIPES (OUVERTURE ET INDÉPENDANCE)

Association d'éducation populaire, l'Amicale Laïque des Marsauderies est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein. Elle promeut la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle met tout en œuvre pour faciliter l'accès des jeunes à des postes de responsabilité et pour favoriser la parité hommes/femmes à ces dits postes.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

a) Composition

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte confédérale (Ligue de l'Enseignement) au nom de l'association, à jour de leur cotisation et des membres d'honneur nommées par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'enseignement public et à l'association.

b) Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et voulant participer aux activités.

Son admission devra être agréée par le bureau ou le conseil d'administration de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion conseil d'administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.

- par radiation pour non paiement de la cotisation.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, tels les membres d'honneur, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

b) Électeurs

° Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à la Ligue de l'Enseignement depuis plus de 6 mois et possesseur de la carte de l'association de l'année scolaire en cour, depuis plus d'une semaine.

- ° Chaque membre électeur a droit à une voix.
- ° Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.
- ° Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

c) Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.

° Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, le lieu et l'heure. Elles sont distribuées individuellement à tous les adhérents de l'association, par les responsables de sections et membres du conseil d'administration, au moins 15 jours à l'avance.

° Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

d) Quorum

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et dans un but de réel fonctionnement démocratique, la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

e) Rôle

° L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la gestion de toutes les sections ; la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations. Il est procédé à la lecture du rapport de vérification des comptes de l'association et de ses sections réalisé par les contrôleurs de gestion.

° L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos, vote le budget consolidé de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

° Elle entérine le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration.

° L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

f) Fonctionnement

° Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.

° Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.

° Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l'association et signés par le (la) président(e), et le (la) secrétaire.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 24 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant la qualité d'électeur.

Il importe que la parité hommes/femmes soit respectée.

Les candidats ne doivent pas avoir fait le libre choix de l'école privée confessionnelle pour scolariser leurs propres enfants.

b) Modalités d'élection

◦ Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres au plus élus 3 ans plus tôt en assemblée générale.

◦ Les membres sortants sont rééligibles.

◦ Le vote est au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

c) Éligibilité

◦ Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de la Ligue de l'enseignement et de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Ceci est également valable pour les adultes représentant des adhérents mineurs.

◦ Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au conseil d'administration, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, des membres de l'association n'ayant pas 6 mois d'adhésion à l'association, pourront se présenter comme candidats.

◦ Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale.

◦ Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

d) Mesures particulières

◦ La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les présidents, secrétaires et trésoriers sont tous des personnes majeures.

◦ Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

◦ Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

e) Fonctionnement

◦ Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le président.

◦ La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

◦ Toutes les délibérations sont consignées dans le registre obligatoire de l'association (cahier spécial, comprenant des pages numérotées) et signées du président et du secrétaire.

f) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

◦ Il est responsable de l'application des présents statuts.

◦ Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.

◦ Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.

◦ Il décide de la création et de la cessation de sections et en contrôle le fonctionnement.

◦ Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.

◦ Il prépare et vote le budget.

- Il administre les crédits de subventions.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il fixe le montant des cotisations.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.

- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

g) Le bureau

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres mineurs peuvent accéder aux postes d'adjoints, sans pour autant en posséder toutes les prérogatives.

h) Le (la) président(e)

◦ Dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

◦ Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas 1 an de fonction, pourront se présenter comme candidats.

◦ En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

ARTICLE 9 : U.S.E.P.

◦ L'association Amicale laïque des Marsauderies met tout en œuvre pour qu'une section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaire, affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et à la Ligue de L'Enseignement, se développe en son sein.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées par l'USEP.

◦ La section USEP comprend :

- a) Le directeur de l'école s'il le désire. Pour siéger, il doit posséder la carte USEP de l'association.
- b) Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, instituteurs stagiaires, élèves des différentes classes de l'école, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association, porteurs de la carte USEP de l'association.

◦ La section USEP est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale de la section et validé par le conseil d'administration de l'association. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et un tiers d'élèves, élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves. Dans la mesure du possible, il est souhaité que la parité hommes-femmes soit respectée.

◦ Le comité directeur désigne parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école ne serait pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

° La composition du bureau doit être entérinée par le conseil d'administration de l'association pour valablement délibérer.

° La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l'association, selon le règlement intérieur établi.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- a) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- b) Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- c) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d) Toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 13 : CONTRÔLEURS DE GESTION

° Les comptes tenus par le trésorier et trésorier adjoint, sont vérifiés annuellement par un expert comptable ou éventuellement par des contrôleurs de gestion, nommés pour un an par l'assemblée générale.

Leur nomination peut être reconduite chaque année.

° Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

° Ils ne peuvent exercer aucune fonction électorale au sein de l'association.

TITRE V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE , MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

° L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.

° Elle se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur

les sujets mis à l'ordre du jour.

° S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont définis aux articles 15 et 16 des présents statuts.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

° Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

° Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 7 à l'exception du quorum qui devient la moitié plus un.

° Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

° Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

a) Conditions de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

La Fédération des Amicales Laïques doit être informée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

b) Affectation des biens en cas de dissolution

° Les matériels et équipements de l'association resteront affectés à l'utilisation exclusive de l'école publique des Marsauderies qui en assurera la garde et l'entretien jusqu'à la reconstitution d'une association laïque ayant les buts définis à l'article 2 des statuts, cette nouvelle association reprenant la propriété des matériels et équipements de l'amicale laïque des Marsauderies.

° La trésorerie disponible et les valeurs de placement seront confiées à la Fédération des amicales laïques de Loire Atlantique qui devra en assurer le placement selon les meilleures offres du marché financier.

Elles seront restituées ainsi que le produit du placement lorsque sera reconstituée une association laïque ayant les buts définis à l'article 2 des statuts.

Fait à Nantes le 4 décembre 2009

la Présidente

Yvette Ginsburger-Vogel

le Secrétaire

Marc Quemeneur